



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2018-02

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2018

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Dieppe**

76-2018-01-01-002 - Décision n° 2017-90 - Date d'effet 01-01-2018 - portant délégation de signature (EHPAD Le Tréport - Madame Christine COUCHOUX) - (1 page) Page 4

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime**

76-2018-01-02-004 - Décision n° DDPP 76-2018-01 du 02 janvier 2018 portant subdélégation de signature du DDPP par intérim à ses collaborateurs en matière d'activités (4 pages) Page 6

76-2018-01-02-005 - Décision n° DDPP 76-2018-02 du 02 janvier 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint de la protection des populations, directeur départemental par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 11

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2017-12-26-005 - Avenant au barème de fixation des calamités agricoles (département 76) (2 pages) Page 14

## **Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie**

76-2018-01-02-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE AU 2-1-2018 (6 pages) Page 17

76-2018-01-02-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A Mme Anne SEGUY mise à jour au 2-1-2018 (2 pages) Page 24

76-2018-01-02-003 - ARRETE DE DELEGATION POUR VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS MISE A JOUR AU 2-1-2018 (1 page) Page 27

## **Préfecture de la Seine-Maritime -**

76-2018-01-03-001 - Pont de normandie-1 (2 pages) Page 29

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

76-2017-12-21-010 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-75 portant retrait de la commune de Martigny de la communauté de communes des 4 rivières (2 pages) Page 32

76-2017-12-21-011 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/ 2017-69 portant retrait des communes de la Pyle, le Bec-Thomas, Saint Cyr la campagne, Saint Didier des bois, Saint Germain de Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine (3 pages) Page 35

76-2018-01-21-001 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/ 2017-71 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine suite à la création de la commune nouvelle de Thénouville et au retrait des communes de la Pyle, le Bec Thomas, Saint Cyr la campagne, Saint Didier des bois, Saint Germain de Pasquier et Vraiville (4 pages) Page 39

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

76-2017-12-29-005 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre (2 pages)

Page 44

**Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

76-2017-12-20-005 - AP 2017-211 PORTANT NOMINATION CTZ (3 pages)

Page 47

76-2017-12-20-006 - LISTE ARRETE CTZ SDIS DEC 2018 (2 pages)

Page 51

**Sous-préfecture de Dieppe**

76-2017-12-29-001 - AP SIVOS Crasville-la-Rocquefort (4 pages)

Page 54

76-2017-12-29-002 - AP SIVOS de la Veules et du Dun (3 pages)

Page 59

76-2017-12-29-003 - AP SIVOS LQSM (5 pages)

Page 63

76-2017-12-26-004 - Arrêté du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la communauté Bray Eawy (12 pages)

Page 69

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-01-01-002

Décision n° 2017-90 - Date d'effet 01-01-2018 - portant  
délégation de signature (EHPAD Le Tréport - Madame  
Christine COUCHOUX) -

*Décision portant délégation de signature*



**DÉCISION N° 2017-90 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
Madame Christine COUCHOUX**

**LA DIRECTRICE,**

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valéry-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

**DÉCIDE :**

<b>Article 1 :</b>	<p><b>Madame Christine COUCHOUX</b>, Adjoint des Cadres Hospitaliers, participe à la garde de direction de l'EHPAD Jean FERRAT du TREPORT dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction du Centre Hospitalier de EU.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,</li> <li>- les pouvoirs de représentation de l'établissement,</li> <li>- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,</li> <li>- l'admission du malade,</li> <li>- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.</li> </ul> <p>Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.</p>
--------------------	---

<b>Article 2 :</b>	<p>La présente décision sera notifiée au comptable public de l'EHPAD Jean FERRAT du TREPORT, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	---

Date d'effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2018

D. TRUEBA de la PINTA

  
Directrice



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2018-01-02-004

Décision n° DDPP 76-2018-01 du 02 janvier 2018 portant  
subdélégation de signature du DDPP par intérim à ses

*Décision n° DDPP 76-2018-01 du 02 janvier 2018 portant subdélégation de signature du DDPP  
par intérim à ses collaborateurs en matière d'activités*

**collaborateurs en matière d'activités**



## PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

Direction

Dossier suivi par : Raphaël FAYAZ-POUR

Décision n° DDPP 76-2018-01 du 02 janvier 2018  
portant subdélégation de signature  
du directeur départemental adjoint de la protection des populations,  
directeur départemental par intérim,  
à ses collaborateurs en matière d'activités

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2017 nommant M. Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 chargeant M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et portant délégation de signature ;

### DECIDE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Patrick DELISLE**, chef de mission, secrétaire général, pour tous les actes relevant de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- **M. Michel GUERRIER**, directeur départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service produits alimentaires, pour tous les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **Mme Marie BLONDEL**, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service produits industriels, pour tous les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **Dr Hélène DAL CORSO**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **Mme Florence LAGACHE-NAERT**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service sécurité sanitaire des aliments, pour tous les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **M. Arnaud VINCENT**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **Dr Hélène REY**, vétérinaire inspecteur contractuel, pour la circonscription de Gonfreville l'Orcher, pour les actes et décisions individuelles correspondant à ses fonctions et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **Mme Dorothée SIRONNEAU**, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour la gestion de la commission départementale des baux commerciaux ;
- **Dr Jean TAILLER**, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **Dr Franck BREARD**, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Cany Barville) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **Dr Marie DECURE**, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé ;
- **Dr Hervé BUCHER**, vétérinaire inspecteur contractuel, dans le secteur d'inspection correspondant à l'abattoir (Le Trait) et conformément à sa fiche de poste, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé.



**Article 2** : La décision de subdélégation de signature n° 76-2017-196 du 28 août 2017 est abrogée.

**Article 3** : Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Maritime, directeur par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à Mme la Préfète de la Seine-Maritime (DCPPAT).

Le directeur départemental adjoint,  
Directeur départemental par intérim,



Raphaël FAYAZ-POUR



Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2018-01-02-005

Décision n° DDPP 76-2018-02 du 02 janvier 2018 portant  
subdélégation de signature du directeur départemental

*Décision n° DDPP 76-2018-02 du 02 janvier 2018 portant subdélégation de signature du  
directeur départemental adjoint de la protection des populations, directeur départemental par  
interim, en matière d'ordonnancement*

adjoint de la protection des populations, directeur  
départemental par intérim, en matière d'ordonnancement  
secondaire

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

Direction

Dossier suivi par : Raphaël FAYAZ-POUR

Décision n° DDPP 76-2018-02 du 02 janvier 2018  
portant subdélégation de signature  
du directeur départemental adjoint de la protection des populations,  
directeur départemental par intérim,  
à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-06 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2017 nommant M. Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 chargeant M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et portant délégation de signature ;

**DECIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Patrick **DELISLE**, chef de mission, attaché d'administration, secrétaire général, pour tous les actes et décisions visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 17-161 du 22 décembre 2017 susvisé.

**Article 2** : La décision de subdélégation de signature n° 76-2017-67 du 08 mars 2017 est abrogée.

**Article 3** : Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Maritime, directeur par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à Madame la Préfète de la Seine-Maritime (DCPPAT).



Le directeur départemental adjoint,  
Directeur départemental par intérim,

Raphaël FAYAZ-POUR

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-12-26-005

Avenant au barème de fixation des calamités agricoles  
(département 76)



26 DEC. 2017

## LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### Avenant au barème de fixation des calamités agricoles département de la Seine-Maritime

**VU** le barème de fixation des calamités agricoles du département de Seine-Maritime en date du 22 janvier 2013,

**VU** l'avis du comité départemental d'expertise du 21 décembre 2017,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réviser les valeurs des catégories pommier, pommier extensif et poirier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime :

#### DECIDE

**Article 1** : le barème de fixation des calamités agricoles de la Seine-Maritime est modifié tel que décrit en annexe 1.

**Article 2** : les modifications du barème entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour la préfète de la Seine-Maritime,  
présidente du comité et par délégation,

*Le* Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

François BELLOUARD

*La* Directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

## ANNEXE 1

### 1/ Modification des catégories

L'évolution du barème 2013 nécessite de créer des catégories pour intégrer les différences de réalité des productions, notamment leurs rendements, leurs prix et les coûts de récolte. Les modifications sont les suivantes :

- disparition de la catégorie pommiers extensifs (définitions et prix non appropriés)
- création de la catégorie **pommier cidre haute tige**
- création de la catégorie **pommier jus**
- création de la catégorie **pommier compote**
- la catégorie pommier cidre est renommée **pommier cidre basse tige**
- la catégorie pommier est renommée **pommier table**
- la catégorie poirier est renommée **poirier table**

### 2/ Révision des valeurs du barème

Le tableau suivant présente les évolutions, ou la fixation pour les nouvelles catégories, des valeurs du barème.

Evolution des valeurs	Rendements (quintaux/ha)	Prix (€/quintal)	Production brute théorique (€/ha)	Frais de récolte non engagés par ha non récoltés (€/ha)
Pommier cidre hautes tiges	120	10	1 200	833
Pommier cidre basses tiges	280	14	3 920	833
Pommier jus	500	14	7 000	833
Pommier compote	500	17,4	8 700	833
Pommier table	320	84,3	26 976	2 500
Poirier table	280	100	28 000	2 500



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-01-02-001

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN  
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES  
RESPONSABLES DE SERVICE AU 2-1-2018**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

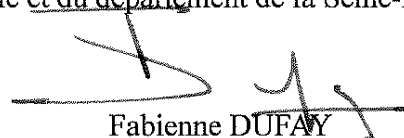
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

A Rouen, le 2 janvier 2018

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie ~~et du département~~ de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY



**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



LEYNIER Jean-Pierre	Service des impôts des particuliers de Bolbec
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre Océane
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre Estuaire, par intérim
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
DEFER Yves	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
BELLENGER Marie-Laurence	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
SAGOT Philippe	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

LEYNIER Jean-Pierre	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des entreprises d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
KLAES Colette	Service des impôts des entreprises de Rouen Est
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
DI BENETTO Rose-Marie	Service des impôts des entreprises de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
DISSEAU Fabrice	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
LE GRIN Gabrielle	4ème Brigade Départementale de Vérification LE HAVRE
COCHET Thierry	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ORTH Thomas	Service de publicité foncière de Dieppe
COURTIN François	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 1er bureau, par intérim
COURTIN François	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 2ème bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON JULIE	Service de publicité foncière de Neufchâtel
DUMAS Isabelle	Service de publicité foncière d'Yvetôt

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DULONG Frédéric	Pôle ICE ROUEN 1
PAIRAULT LE MOIGNE Maïlis	Pôle ICE ROUEN 2
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-
----------------	--

## CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

MAILLARD Christelle	AUMALE
VRAND Dominique	BARENTIN
MAIRE Patrick	BELLENCOMBRE
MICOLLIER Patricia	BIHOREL
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
CATEL Christine	CANY BARVILLE
FREMONT Reynald	CRIQUETOT L'ESNEVAL
WAUTOT Jean-Charles	DOUDEVILLE
RUFFE Myriam	DUCLAIR
PEPIN Georges	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
HEUZE Anouchka	GODERVILLE
VAN BRAEKEL Claude	GOURNAY EN BRAY
GOHEL Isabelle	GRAND-COURONNE
JACQUET Hervé	HARFLEUR
LEZE Franck	LE GRAND-QUEVILLY
MOREL Patrick	LE MESNIL ESNARD
DAVERTON Chantal	LE PETIT-QUEVILLY
RUBERT Eric	LILLEBONNE
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
TEMPLEMENT Sandrine	MAROMME
PADOVANI Pierre	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE, par intérim
COUTURIER Nicole	RIVES EN SEINE
NISOLE Annie	SOTTEVILLE LES ROUEN
PLOMION Annie	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
DAVID Elisabeth	TOTES
VERNOY Marie	VALMONT
LUCAS Olivier	YERVILLE



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-01-02-002

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE  
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE  
A Mme Anne SEGUY mise à jour au 2-1-2018**





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-56 du 6 mars 2017 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY Directrice régionale de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

**Article 1er.** - Délégation de signature est donnée à Madame Anne SEGUY, Administratrice générale des finances publiques à l'effet de signer :

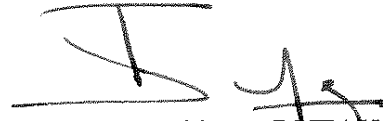
- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégué.

A Rouen, le 2 janvier 2018

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Mme Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-01-02-003

**ARRETE DE DELEGATION POUR VENTE DE BIENS  
MEUBLES SAISIS MISE A JOUR AU 2-1-2018**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est accordée à :

- Mme Anne SEGUY, Administratrice générale des finances publiques ;
- M. David TRUTET, Administrateur des finances publiques ;
- M. Hervé ROUVROY, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Odile LEGRET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Véronique ARMENGAUD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 2 janvier 2018

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de la Seine-Maritime -

76-2018-01-03-001

Pont de normandie-1



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le 03/01/2018

Affaire suivie par : DDTM/SE3D/BST  
tel : 02 35 58 54 09  
fax : 02 35 58 55 31  
mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

La PRÉFÈTE  
de la Région de Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

## ARRÊTÉ

**Objet :** Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal.

### VU :

Le Code de la Route et notamment son article R411-18,  
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCIH) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie,  
L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie,  
L'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,  
L'arrêté n° 17-005 du 16 janvier 2017 portant subdélégation de signature en tant que « cadres de permanence » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,  
Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,  
Le protocole signé entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25 avril 2016 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts,

### CONSIDÉRANT :

Que l'importance de la météorologie annoncée sur notre département est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal et porte atteinte à la sécurité des usagers ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standart : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site internet : [ww.seine-maritime.gouv.fr](http://ww.seine-maritime.gouv.fr)

# ARRÊTÉ

## Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal dans les deux sens à partir du PR 0 au PR 7+448 à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté aux :

- Piétons,
- Deux roues immatriculés ou non
- Aux véhicules suivants :(PL à vide, Véhicules attelés de remorques légères ou autres, caravanes, campings car.

## Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier.

## Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

## Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

## Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution :

- Aux Groupements de Gendarmerie du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Aux Directions Départementales de la Sécurité Publique du Calvados et de la Seine-Maritime,
- À la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- À la Direction de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information :

- Aux Secrétariats Généraux des Préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime ,
- À la Sous-Préfecture du Havre,
- Aux Directions des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Calvados et de la Seine-Maritime,
- Aux Directions des Services d'Aide Médicale Urgente 14 et 76,
- Au Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 32,
- Aux Directions Interdépartementales des Routes Nord-Ouest et Ouest,
- Aux Directions des Routes des Conseils Départementaux du Calvados et de Seine-Maritime,
- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Aux Maires des Communes de Honfleur et de la Rivière-Saint-Sauveur,
- Aux Maires des Communes de Sandouville, de Rogerville, d'Oudalle, de Saint-Vigor-d'Ymonville, et de Gonfreville-l'Orcher,
- À la Direction Générale du Grand Port Maritime du Havre.

Fait le 03/01/2018 A ROUEN à 2H30  
La Préfète de la Région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime.  
Pour la Préfète et par délégation,

Hamidou Diop  
cadre de permanence



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-21-010

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-75 portant  
retrait de la commune de Martigny de la communauté de  
communes des 4 rivières



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-75 portant retrait de la commune de Martagny de la communauté de communes des 4 rivières**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la communauté de communes des 4 rivières issue de la fusion des communautés de communes du Bray normand, du canton de Forges-les-Eaux et des monts et de l'Andelle ;

Vu la délibération du 3 mars 2017 du conseil municipal de Martagny demandant son retrait de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 4 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Vexin normand approuvant l'adhésion de la commune de Martagny au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Seine-Maritime réunie le 19 décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune de Martagny est autorisée à se retirer de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 2** :

La commune de Martagny et la communauté de communes des 4 rivières fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit de la commune, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

**Article 3** :

Le retrait de la commune de Martagny vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes des 4 rivières dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

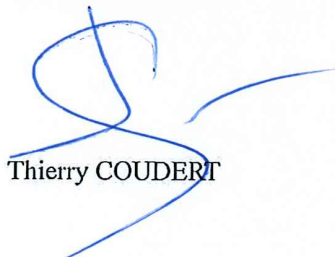
**Article 5** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 6** :

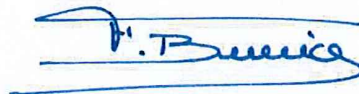
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le 21 décembre 2017  
Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2017-12-21-011

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/ 2017-69 portant  
retrait des communes de la Pyle, le Bec-Thomas, Saint Cyr  
la campagne, Saint Didier des bois, Saint Germain de  
Pasquier et Vraiville de la communauté de communes  
Roumois Seine

**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-69 portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5214-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu la délibération du 18 mai 2017 du conseil municipal de La Pyle demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du pays du Neubourg au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2017 du conseil municipal de Saint-Didier-des-Bois demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 17 juillet 2017 du conseil municipal de Vraiville demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 29 août 2017 du conseil municipal de Saint-Cyr-la-Campagne demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2017 du conseil municipal du Bec-Thomas demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2017 du conseil municipal de Saint-Germain-de-Pasquier demandant son retrait de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté d'agglomération Seine-Eure au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 7 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays du Neubourg approuvant l'adhésion de la commune de La Pyle au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu les délibérations du 31 août 2017 et du 21 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant l'adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Seine-Maritime réunie le 19 décembre 2017 en formation restreinte selon le second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant l'engagement pris devant les membres de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure de ne pas s'opposer aux demandes des communes de changer d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que, par dérogation à l'article L. 5211-19 du CGCT, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de coopération intercommunale réunie en formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5214-26 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville sont autorisées à se retirer de la communauté de communes Roumois Seine au titre de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 2** :

Les communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville et la communauté de communes Roumois Seine fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-25-1 du CGCT.

À défaut d'accord, un arrêté interpréfectoral fixe ces conditions dans les six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant, soit des communes, soit de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

### **Article 3** :

La nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral complémentaire.

**Article 4 :**

Le retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Roumois Seine dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

**Article 5 :**

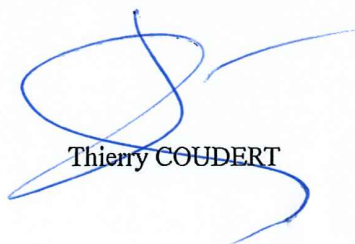
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

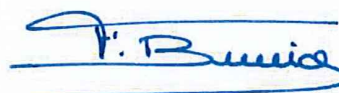
Évreux, le 21 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La préfète de la Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-01-21-001

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/ 2017-71 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine suite à la création de la commune nouvelle de Thénouville et au retrait des communes de la Pyle, le Bec Thomas, Saint Cyr la campagne, Saint Didier des bois, Saint Germain de Pasquier et Vraiville

**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-71 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine suite à la création de la commune nouvelle de Thénouville et au retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2017-178 du 21 septembre 2017, portant création d'une commune nouvelle - Thénouville - au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-69 du 21 décembre 2017, portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;



Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est composé de 87 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de conseillers communautaires
Grand Bourgtheroulde	3647	5
Bosroumois	3491	5
Le Thuit de l'Oison	3426	5
Bourg Achard	3405	5
St-Ouen de Thouberville	2345	3
Saussaye (la)	1850	2
St-Ouen Du Tilleul	1580	2
Les Monts du Roumois	1554	3
St-Pierre des Fleurs	1520	2
Routot	1499	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	1342	3
Le Bosc du Theil	1330	2
Hauville	1299	1
Bourneville Sainte Croix	1253	2
Amfreville-Saint-Amand	1208	2
Bouquetot	1092	1
St-Pierre Du Bosguerard	1074	1
Tourville la Campagne	1020	1
Caumont	1018	1
Rougemontiers	1002	1
Thénouville	1001	3
Quillebeuf sur Seine	941	1
Boissey le Chatel	906	1
Trouville la Haule	775	1
Honguemare Guenouville	671	1
St-Aubin sur Quillebeuf	669	1
Etreville	661	1
Bosgouet	648	1
Harengere (la)	563	1
Marais Vernier	504	1
Barneville sur Seine	498	1
Haye Aubree (la)	468	1

Fouqueville	456	1
Bouquelon	443	1
Ste-Opportune la Mare	443	1
Trinite de Thouberville (la)	439	1
St-Samson de la Roque	412	1
Valletot	372	1
Mandeville	331	1
St-Ouen des Champs	317	1
Haye Du Theil (la)	298	1
Haye de Routot (la)	293	1
St-Meslin Du Bosc	278	1
Eturqueraye	277	1
Cauverville en Roumois	241	1
St-Thurien	235	1
St-Denis des Monts	214	1
Landin (le)	193	1
St-Leger Du Gennetey	185	1
St-Philbert sur Boissey	173	1
Mauny	166	1
Tocqueville	148	1
Aizier	132	1
Voiscreville	127	1
St-Ouen de Pontcheuil	98	1
Vieux Port	48	1
Total		87

Soit un total de 87 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne, susvisé, est abrogé.

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est celle définie à l'article 1 du présent arrêté. Cette composition peut toutefois être modifiée si dans les trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Thénouville, les communes membres dudit conseil communautaire valident un accord local.

**Article 3 :**

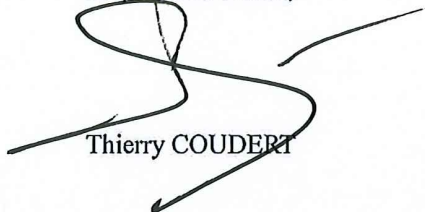
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

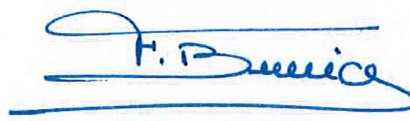
Évreux, le 21 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La préfète de la Seine-Maritime,



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-12-29-005

Arrêté du 29 décembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre

Cabinet

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté du 29 DEC. 2017**  
**portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment son article L-5331-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 fixant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le grand Port Maritime du havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port du Havre et du port du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 21 décembre 2017 par le responsable du pôle marchandises dangereuses/vracs du Grand Port Maritime du Havre concernant le transbordement de marchandises dangereuses en vrac liquide dont le point éclair est compris entre 0 et 61° ;
- Vu l'avis favorable émis par le service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sur le projet de révision du RLMD dans le port du Havre qui prévoit les modes opératoires des transbordements des marchandises en vrac liquides ayant un point éclair compris entre 0 et 61° ;

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'attente de la publication de la révision du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du Havre, une dérogation aux dispositions du RLMD en vigueur est accordée pour réaliser les opérations de transbordement des marchandises en vrac liquides ayant un point éclair compris entre 0 et 61° sur les 4 postes suivants :

- poste multivrac 3 dans le Grand Canal du Havre
- quai de Bougainville, darse de l'Océan
- quais d'Osaka et d'Asie, bassin René Coty
- poste clôturé du quai Pierre Callet.

**Article 2** : Cette dérogation est valable jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral portant révision du RLMD et au plus tard jusqu'au 31 mars 2018.

**Article 3** : La réalisation de ces manœuvres de transbordement devra respecter les dispositions suivantes :

Avant le transbordement :

- Déclaration des marchandises dangereuses aux autorités portuaires avant l'entrée des navires et le transbordement sur barges;
- Autorisation préalable de la capitainerie pour chaque opération de transbordement;
- Veille permanente des navires et bateaux concernés par l'opération sur les canaux de VHF de la zone portuaire;
- Établissement de la liste de contrôle prévue pour le transbordement navires/bateaux des marchandises dangereuses inflammables entre les deux parties et tenue à disposition de l'AIPPP;
- Signature d'une déclaration de sûreté entre le navire et la capitainerie imposant la mise en œuvre d'un gardiennage de sûreté et de sécurité à la charge du navire;
- Limitation au strict nécessaire du personnel à bord des navires opérant le transbordement;
- Le transbordement doit être opéré sur une seule barge à la fois. Les barges en attente doivent être stationnées en dehors d'un périmètre de sécurité fixé à 100 m;
- Veiller au bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie présents à quai et à leur mise en œuvre sans délai en cas de nécessité;
- Les navires doivent être équipés de système de coupure d'alimentation avant chaque raccord d'alimentation;

Pendant le transbordement :

- Surveillance permanente de l'opération par du personnel compétent apte à détecter les fuites éventuelles et à alerter sans délai les moyens de secours;
- Afin de se prémunir de la concentration dans l'air des vapeurs d'hydrocarbures, mise en place par détecteurs portatifs d'une surveillance de la concentration dans l'air des vapeurs d'hydrocarbures.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le président du directoire du Grand Port Maritime du Havre, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 DEC. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Jean-Marc MAGDA

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2017-12-20-005

AP 2017-211 PORTANT NOMINATION CTZ



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n°17-2M du 20 DEC. 2017**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :



**Art. 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- D'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°16-187 du 8 novembre 2016 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 211 du 20 DEC. 2017  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ)	35 29 37 49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56	Vacant	/
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Vacant	/
SECOURISME	En cours de recrutement	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM ) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION -RCCI	En cours de recrutement	/	Vacant	/

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2017-12-20-006

**LISTE ARRETE CTZ SDIS DEC 2018**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 17- 211 du 20 décembre 2017  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandants des systèmes d'information et de communication  
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES	Ltn Jacky DEVIGNE	14	Cne Pascal PRAT	28
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Ltn Eric GUESNEL	44
PREVISION	Cdt Sébastien ROUX	45	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES REFERENT PEDAGOGIQUE EIZ	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE Cne Sébastien SICOT (Comité pédagogique EIZ)	35 29 37 49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Lcl Vincent NEZAN	45
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
FEUX DE NAVIRE	Cne Serge PICART	56	Vacant	/
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Vacant	/
SECOURISME	En cours de recrutement	53	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM ) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération et secours routier) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération et secours routier)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37

<b>PREVENTION -RCCI</b>	En cours de recrutement	/	Vacant	/
-------------------------	-------------------------	---	--------	---

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-29-001

AP SIVOS Crasville-la-Rocquefort

*arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de la région de  
Crasville-la-Rocquefort*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté du 29 DEC. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 1974 modifié, portant sur la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Crasville-la-Rocquefort, aujourd'hui dénommé "syndicat mixte à vocation scolaire de la région de Crasville-la-Rocquefort".

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-139 du 27 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre est organisatrice de second rang pour les transports scolaires à destination des écoles maternelles et primaires sur la totalité de son périmètre à compter du 20 septembre 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre est compétente pour la création, gestion et le financement des actions et équipements se rapportant à l'accueil périscolaire sur la totalité de son périmètre à compter du 20 septembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5214-21 alinéa 4 du CGCT, la communauté de communes Côte d'Albâtre est substituée de plein droit au sein du syndicat mixte à vocation scolaire de la région de Crasville-la-Rocquefort aux communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort pour les compétences qu'elle détient (transport scolaire et accueil périscolaire).

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les articles 1, 2, 5 et 7 des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de la région de Crasville-la-Rocquefort sont modifiés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>**: En application des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre

- d'une part, les communes de Brametot, Crasville-la-Rocquefort, Tocqueville-en-Caux, Rainfreuille et Vénestanville,
- d'autre part, la communauté de communes Côte d'Albâtre en lieu et place des communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort pour les compétences "transport scolaire et accueil périscolaire",

un syndicat mixte à vocation scolaire dénommé : "Syndicat mixte à vocation scolaire de la région de Crasville-la-Rocquefort".

**Article 2** : Le SIVOS de la région de Crasville-la-Rocquefort a pour objet :

- le regroupement pédagogique des écoles par classes de niveau et la gestion des dépenses et recettes afférentes à ces classes,

- le fonctionnement de cet ensemble scolaire : les communes conservent à leur charge les travaux de bâtiment dans les classes du regroupement, l'entretien des locaux (femme de ménage, produits d'entretien, eau, électricité, chauffage, extincteurs, assurances...); il en est de même pour les abonnements (téléphone, fax, internet) et la maintenance du matériel informatique et de reproduction des classes,

- le transport scolaire en qualité d'organisateur local de 2ème rang (le Département étant l'organisateur de 1er rang) et le transport des élèves pour les activités piscine, bibliothèque et sorties scolaires,

• les participations financières des communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort sont prises en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elles sont membres.

- la gestion d'une bibliothèque et l'aide aux devoirs avec prise en charge du personnel par le SIVOS et remboursement annuel à la commune de Crasville-la-Rocquefort, par délibération du comité syndical, des frais d'utilisation et d'occupation du premier étage de la salle des fêtes,

- la gestion, dans l'ancienne salle de classe de Crasville-la-Rocquefort, d'une salle informatique équipée d'ordinateurs et d'un matériel de reproduction. Cet équipement appartenant au SIVOS, ce dernier en assurera la maintenance,

- l'organisation et la gestion d'une cantine scolaire. Le personnel sera rétribué par le SIVOS ou par le biais d'une convention avec la commune accueillant la cantine. Le SIVOS remboursera à la commune d'accueil, une somme fixée annuellement par le comité syndical, pour frais d'utilisation et d'occupation,

- l'accueil péri-scolaire suite à la réforme des rythmes scolaires avec prise en charge par le SIVOS.

• les participations financières des communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort sont prises en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elles sont membres.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par collectivité membre.

**Article 7** : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est calculée pour moitié proportionnellement au nombre d'habitants de la commune et pour moitié proportionnellement au nombre d'élèves de la commune. Pour la commune de Rainfreville, le paramètre concernant le nombre d'habitants sera la moitié de la population.

**Article 2** - Les statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de la région de Crasville-la-Rocquefort dans leur rédaction actualisée sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte à vocation scolaire de la région de Crasville-la-Rocquefort, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29 DEC. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication*



**SYNDICAT MIXTE À VOCATION SCOLAIRE  
DE LA RÉGION DE CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT**

**STATUTS**

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre

- d'une part, les communes de Brametot, Crasville-la-Rocquefort, Tocqueville-en-Caux, Rainfreville et Vénestanville,
- d'autre part, la communauté de communes Côte d'Albâtre en lieu et place des communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort pour les compétences "transport scolaire et accueil périscolaire",

un syndicat mixte à vocation scolaire dénommé : "Syndicat mixte à vocation scolaire de la région de Crasville-la-Rocquefort".

Article 2 : Le SIVOS de la région de Crasville-la-Rocquefort a pour objet :

- le regroupement pédagogique des écoles par classes de niveau et la gestion des dépenses et recettes afférente à ces classes,
- le fonctionnement de cet ensemble scolaire : les communes conservent à leur charge les travaux de bâtiment dans les classes du regroupement, l'entretien des locaux (femme de ménage, produits d'entretien, eau, électricité, chauffage, extincteurs, assurances...) ; il en est de même pour les abonnements (téléphone, fax, internet) et la maintenance du matériel informatique et de reproduction des classes,
- le transport scolaire en qualité d'organisateur local de 2<sup>ème</sup> rang (le Département étant l'organisateur de 1<sup>er</sup> rang) et le transport des élèves pour les activités piscine, bibliothèque et sorties scolaires,
  - les participations financières des communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort sont prises en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elles sont membres.
- la gestion d'une bibliothèque et l'aide aux devoirs avec prise en charge du personnel par le SIVOS et remboursement annuel à la commune de Crasville-la-Rocquefort, par délibération du comité syndical, des frais d'utilisation et d'occupation du premier étage de la salle des fêtes,
- la gestion, dans l'ancienne salle de classe de Crasville-la-Rocquefort, d'une salle informatique équipée d'ordinateurs et d'un matériel de reproduction. Cet équipement appartenant au SIVOS, ce dernier en assurera la maintenance,
- l'organisation et la gestion d'une cantine scolaire. Le personnel sera rétribué par le SIVOS ou par le biais d'une convention avec la commune accueillant la cantine. Le SIVOS remboursera à la commune d'accueil, une somme fixée annuellement par le comité syndical, pour frais d'utilisation et d'occupation,
- l'accueil péri-scolaire suite à la réforme des rythmes scolaires avec prise en charge par le SIVOS.
  - les participations financières des communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort sont prises en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elles sont membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Crasville-la-Rocquefort.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par collectivité membre.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et de trois membres.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est calculée pour moitié proportionnellement au nombre d'habitants de la commune et pour moitié proportionnellement au nombre d'élèves de la commune. Pour la commune de Rainfreville, le paramètre concernant le nombre d'habitants sera la moitié de la population.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable du centre des finances de Luneray.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **29 DEC. 2017**

La préfète,  
P/la préfète et par délégation  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-29-002

AP SIVOS de la Veules et du Dun

*arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIVOS de la Veules et du Dun*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

### Arrêté du 29 DEC. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976 modifié, portant sur la création du "syndicat de groupement regroupement scolaire de Blosseville-sur-Mer, Sottevilles-sur-mer et de la Chapelle-sur-Dun", aujourd'hui dénommé "syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Veules et du Dun".

***La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-139 du 27 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre est organisatrice de second rang pour les transports scolaires à destination des écoles maternelles et primaires sur la totalité de son périmètre à compter du 20 septembre 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre est compétente pour la création, gestion et le financement des actions et équipements se rapportant à l'accueil périscolaire sur la totalité de son périmètre à compter du 20 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient de supprimer ces missions des statuts du SIVOS de la Veules et du Dun.

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les statuts du SIVOS de la Veules et du Dun sont modifiés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Le Bourg Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses,

un syndicat dénommé : « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Veules et du Dun ».

**Article 2 :**

Le SIVOS a pour objet :

- le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires ;
- le fonctionnement des cinq cantines scolaires ;
- la prise en charge des dépenses liées aux équipements nouveaux nécessaires au bon fonctionnement du syndicat ;
- la participation à l'organisation d'activités scolaires ;

**Article 4 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Bourg-Dun.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires par commune membre.

**Article 6 :**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 7**

Le trésorier de Luneray a été désigné receveur du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Veules et du Dun.

**Article 8 :**

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 100 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et fréquentant les écoles du regroupement.

**Article 9 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017.

**Article 2** - Les statuts du SIVOS de la Veules et du Dun dans leur rédaction actualisée sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de la Veules et du Dun, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **29 DEC. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication*

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE  
DE LA VEULES ET DU DUN**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Blosserville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Le Bourg Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses,

un syndicat dénommé : « syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Veules et du Dun ».

**Article 2 :**

Le SIVOS a pour objet :

- le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires ;
- le fonctionnement des cinq cantines scolaires ;
- la prise en charge des dépenses liées aux équipements nouveaux nécessaires au bon fonctionnement du syndicat ;
- la participation à l'organisation d'activités scolaires ;

**Article 4 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Bourg-Dun.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires par commune membre.

**Article 6 :**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

**Article 7**

Le trésorier de Luneray a été désigné receveur du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Veules et du Dun.

**Article 8 :**

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 100 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et fréquentant les écoles du regroupement.

**Article 9 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2017

La Préfète,  
P/la Préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-29-003

AP SIVOS LQSM

*arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte à vocation scolaire Longueil -  
Quiberville-sur-Mer - Sainte-Marguerite-sur-Mer (SIVOS LQSM)*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

### Arrêté du 29 DEC. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 1982 modifié, portant sur la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire LONGUEIL - QUIBERVILLE-SUR-MER - SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, aujourd'hui dénommé "syndicat mixte à vocation scolaire LONGUEIL - QUIBERVILLE-SUR-MER - SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER".

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-139 du 27 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre est organisatrice de second rang pour les transports scolaires à destination des écoles maternelles et primaires sur la totalité de son périmètre à compter du 20 septembre 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre est compétente pour la création, gestion et le financement des actions et équipements se rapportant à l'accueil périscolaire sur la totalité de son périmètre à compter du 20 septembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5214-21 alinéa 4 du CGCT, la communauté de communes Côte d'Albâtre est substituée de plein droit au sein du syndicat mixte à vocation scolaire LONGUEIL - QUIBERVILLE-SUR-MER - SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER à la commune de Saint-Aubin-sur-Mer pour les compétences qu'elle détient (transport scolaire et accueil périscolaire).

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les statuts du syndicat mixte à vocation scolaire LONGUEIL - QUIBERVILLE-SUR-MER - SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER sont modifiés comme suit :



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre :

- d'une part, les communes de LONGUEIL, QUIBERVILLE-SUR-MER, SAINTE-MARGUERITE SUR-MER et SAINT-AUBIN-SUR-MER,

- d'autre part, la communauté de commune Côte d'Albâtre en lieu et place de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer pour les compétences "transport scolaire et accueil périscolaire",

un syndicat mixte à la carte et à vocation scolaire qui prend la dénomination de « Syndicat mixte à vocation scolaire de Longueil – Quiberville sur Mer – Sainte Marguerite sur Mer ou SIVOS L.Q.SM »

**ARTICLE 2** : Le syndicat exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes :

➤ LONGUEIL – QUIBERVILLE SUR MER - SAINTE MARGUERITE SUR MER - SAINT-AUBIN-SUR-MER :

- Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
- L'organisation, le fonctionnement des classes maternelles et primaires ;
- L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;
- L'organisation, le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;  
↳ la participation financière de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est prise en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elle est membre,
- L'organisation, le fonctionnement d'activités scolaires et périscolaires ;  
↳ la participation financière pour les activités périscolaires de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est prise en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elle est membre,
- Le transport des sorties scolaires et périscolaires ;  
↳ la participation financière de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est prise en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elle est membre,

➤ LONGUEIL, QUIBERVILLE SUR MER et SAINT-AUBIN-MER : Le transport scolaire.

↳ la participation financière de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est prise en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elle est membre.

**ARTICLE 3** : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Longueil.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants à raison de quatre membres titulaires et un membre suppléant par les collectivités membres.

**ARTICLE 6** : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le comptable du centre des finances de Luneray.

**ARTICLE 8** : Les contributions des collectivités associées aux dépenses du syndicat seront calculées proportionnellement, pour moitié au nombre d'habitants et pour moitié au nombre d'élèves fréquentant le regroupement pédagogique intercommunal.

**ARTICLE 9** : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007.

**Article 2** - Les statuts du syndicat mixte à vocation scolaire LONGUEIL - QUIBERVILLE-SUR-MER - SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER dans leur rédaction actualisée sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte à vocation scolaire LONGUEIL - QUIBERVILLE-SUR-MER - SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29 DEC. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication*

**SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE  
LONGUEIL – QUIBERVILLE SUR MER – SAINTE MARGUERITE SUR MER  
(SIVOS à la carte L.Q.SM.)**

**STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre :

d'une part, les communes de LONGUEIL, QUIBERVILLE-SUR-MER, SAINTE-MARGUERITE SUR MER et SAINT-AUBIN-SUR-MER,  
d'autre part, la communauté de commune Côte d'Albâtre en lieu et place de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer pour les compétences "transport scolaire et accueil périscolaire",

un syndicat mixte à la carte et à vocation scolaire qui prend la dénomination de « Syndicat mixte à vocation scolaire de Longueil – Quiberville sur Mer – Sainte Marguerite sur Mer ou SIVOS L.Q.SM »

**ARTICLE 2** : Le syndicat exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes :

- LONGUEIL – QUIBERVILLE SUR MER - SAINTE MARGUERITE SUR MER - SAINT-AUBIN-SUR-MER :
  - Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
  - L'organisation, le fonctionnement des classes maternelles et primaires ;
  - L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;
  - L'organisation, le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;
    - ↳ la participation financière de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est prise en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elle est membre,
  - L'organisation, le fonctionnement d'activités scolaires et périscolaires ;
    - ↳ la participation financière pour les activités périscolaires de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est prise en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elle est membre,
  - Le transport des sorties scolaires et périscolaires ;
    - ↳ la participation financière de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est prise en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elle est membre,
- LONGUEIL, QUIBERVILLE SUR MER et SAINT-AUBIN-MER : Le transport scolaire.
  - ↳ la participation financière de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est prise en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elle est membre.

**ARTICLE 3** : Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Longueil.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants à raison de quatre membres titulaires et un membre suppléant par les collectivités membres.

**ARTICLE 6** : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le comptable du centre des finances de Luneray.

**ARTICLE 8 :** Les contributions des collectivités associées aux dépenses du syndicat seront calculées proportionnellement, pour moitié au nombre d'habitants et pour moitié au nombre d'élèves fréquentant le regroupement pédagogique intercommunal.

**ARTICLE 9 :** Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **29 DEC. 2017**

La préfète,  
P/la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-12-26-004

Arrêté du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral  
du 25 novembre 2016 modifié portant création de la  
communauté Bray Eawy

*arrêté adoptant les statuts de la communauté de communes Bray Eawy au 1er janvier 2018*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 26 DEC. 2017**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la**  
**communauté Bray Eawy**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,**  
**officier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2017 de la communauté de communes Bray Eawy adoptant des nouveaux statuts,
- Vu les délibérations des communes membres ci-après favorables à ces statuts

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Ardouval	17 novembre 2017	Montérolier	4 décembre 2017
Auvilliers	27 octobre 2017	Mortemer	1 <sup>er</sup> décembre 2017
Bellencombre	28 septembre 2017	Nesle-Hodeng	10 novembre 2017
Bosc-Bérenger	23 octobre 2017	Neufbosc	9 octobre 2017
Bosc-Mesnil	15 décembre 2017	Neufchâtel-en-Bray	12 décembre 2017
Bouelles	7 décembre 2017	Neuville-Ferrières	12 décembre 2017
Bradiancourt	6 octobre 2017	Pommeréval	11 novembre 2017
Bully	12 décembre 2017	Quiévrecourt	28 novembre 2017
Critot	13 octobre 2017	Rocquemont	7 novembre 2017
Esclavelles	4 décembre 2017	St Germain-sur-Eaulne	9 novembre 2017
Fesques	19 octobre 2017	St Martin l'Hortier	4 décembre 2017
Fresles	13 décembre 2017	St Martin Osmonville	12 décembre 2017
Flamets-Frétils	9 octobre 2017	St Saire	18 octobre 2017
Les Grandes-Ventes	6 novembre 2017	Ste Beuve-en-Rivière	21 novembre 2017
Lucy	23 novembre 2017	Ste Geneviève-en-Bray	24 octobre 2017
Massy	23 novembre 2017	Sommery	23 novembre 2017
Mathonville	18 octobre 2017	Vatierville	3 novembre 2017
Maucomble	6 octobre 2017	Ventes-St-Rémy	1 <sup>er</sup> décembre 2017
Mesnil-Follempise	25 novembre 2017		

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Callengeville, Graval, Rosay et Saint-Hellier,
- Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de Fontaine-en-Bray (13 novembre 2017), Ménonval (26 octobre 2017), Mesnières-en-Bray (14 décembre 2017) et Saint-Saëns (4 décembre 2017),
- Vu la délibération du conseil municipal de La Crique reçue le 13 novembre 2017 ne souhaitant pas se prononcer sur l'adoption des statuts de la communauté de communes Bray Eawy,

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les statuts de la communauté Bray Eawy sont libellés de la manière suivante :

### TITRE I - COMPOSITION ET SIÈGE

Article 1<sup>er</sup>: Composition - Dénomination

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), il est formé entre les communes de :

<p>Ardouval, Auvilliers, Bellencombre, Bosc-Bérenger, Bosc-Mesnil, Bouelles, Badiancourt, Bully, Callengeville, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine-en-Bray, Fresles, Graval, La Crique, Les Grandes-Ventes, Les Ventes-Saint-Rémy, Lucy, Massy, Mathonville, Maucombe,</p>	<p>Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprise, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neufchâtel-en-Bray, Neuille-Ferrières, Pommeréval, Quiévrecourt, Rocquemont, Rosay, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Hellier, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Saëns, Saint-Saire, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte-Geneviève-en-Bray, Sommery, Vatierville,</p>
---	---

une communauté de communes qui prend la dénomination de "**communauté Bray-Eawy**"

Article 2 : Siège

Le siège social de la communauté Bray-Eawy est fixé à Neufchâtel-en-Bray, 7 rue du Pot d'Etain (76270).

## TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 3 : Le conseil de la communauté

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

### Article 4 : Bureau

#### 4-1 Composition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du CGCT.

#### 4-2 Attributions

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

### Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT.

### Article 6 : Fonctionnement

#### 6-1 Réunions

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre. Le conseil se réunit dans les communes du territoire du Bray-Eawy.

#### 6-2 Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

#### 6-3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

## TITRE III - COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### Article 7 : Compétences obligatoires de la communauté de communes

#### 7-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

⇒ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :

La compétence SCOT fait l'objet d'un transfert au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray (PETR).

Concernant la compétence PCAET, la communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions qui y sont affectées au PETR du Pays de Bray ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

7-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT :

⇒ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;

⇒ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

⇒ Promotion du tourisme dont la création et la gestion d'offices du tourisme.



7-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7-5 Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations :  
La communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions affectées à la compétence GEMAPI aux syndicats de bassins versants qui couvrent le territoire du Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

#### Article 8 : Compétences optionnelles de la communauté de communes

8-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ⇒ Communication et sensibilisation,
  - ⇒ Compétences liées aux bassins versants exclues de la GEMAPI
    - Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements
    - Animation, communication (mise en œuvre) et portage de programmes sur le grand cycle de l'eau
    - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance et gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- La communauté Bray Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer ces missions affectées à la compétence hors GEMAPI aux syndicats de bassins versants qui couvrent le territoire de Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

8-2 Politique du logement et du cadre de vie :

- ⇒ Opérations de réhabilitation du logement ancien : coordination, animation et soutien de politique en matière d'amélioration de l'habitat,
- ⇒ Cotisation auprès du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) en lieu et place des communes.

8-3 Action sociale d'intérêt communautaire :

- ⇒ Gestion et entretien de la maison de santé du pays neufchâtelois,
  - ⇒ Participation à une politique structurante en matière de santé sur le territoire de la communauté Bray-Eawy dont le soutien à la création et au développement de maisons médicales ou de santé d'intérêt communautaire,
  - ⇒ Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural.
- La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT.

8-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.  
- Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un nouveau centre aquatique à Neufchâtel-en-Bray.

8-5 Création et gestion d'une Maison de Service et d'Accueil du Public (MSAP) dont un Point d'Accès au Droit (PAD).

#### Article 9 : Compétences facultatives/supplémentaires de la communauté de communes

9-1 La communauté Bray-Eawy pourra exercer un droit de préemption :

- ⇒ Au titre de ses compétences (sur délégation des communes adhérentes - art L211-2 du code de l'urbanisme).

9-2 Promotion du territoire :

- ⇒ Itinéraires de loisirs : création, aménagement et conservation des chemins de randonnée définis par la communauté de communes et/ou caractérisés par au moins un des deux critères suivants :
    - Touristique,
    - Environnemental,
- y compris les sites et itinéraires classés dans le PDESI (Plan Départemental des Espaces des Sites et des Itinéraires).

- ⇒ Opération de valorisation touristique,
- ⇒ Manifestation pour valorisation des produits touristiques et agricoles,
- ⇒ Attribution de subvention aux acteurs du tourisme (à titre d'exemple : Val Ygot, London-Paris...).

#### 9-3 Enseignement :

- ⇒ Dotation de fournitures scolaires aux collégiens domiciliés sur le territoire de Bray-Eawy.

#### 9-4 Activités de transport scolaire et autre transport communautaire :

- ⇒ Organisation des transports, en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang, des collégiens et lycéens domiciliés en Bray-Eawy, fréquentant les établissements du secondaire situés en territoire communautaire,
- ⇒ Participation aux frais de transport des collégiens et lycéens domiciliés sur le territoire de Bray-Eawy,
- ⇒ Transport à vocation sociale, culturelle, sportive et de loisirs exclusivement lié aux activités propres à chacun des services de la communauté Bray-Eawy.

#### 9-5 Action socio-éducative :

- ⇒ Organisation ou soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), à caractère communal, intercommunal ou associatif,
- ⇒ Point d'Accueil Jeunes (PAJ) ou toute autre structure ou action en faveur des adolescents du territoire communautaire.

#### 9-6 Développement culturel :

- ⇒ Soutien et organisation d'actions culturelles :
  - Soutien à l'école de musique Boieldieu,
  - Participation au conservatoire de musique à l'école,
  - Appel à projets culturels annuel,
  - Organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles dans les communes de la communauté (expositions, spectacles pour écoles, collège, concerts, théâtres dans le cadre de manifestations, festivals).

#### 9-7 Prise en charge des animaux domestiques trouvés en état de divagation :

- ⇒ Création, équipement, gestion de fourrières intercommunales pour chiens et chats trouvés en état de divagation sur le territoire de la communauté de communes.

#### 9-8 Aménagement numérique du territoire :

- ⇒ La construction, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT - réseau type très haut débit). Cette compétence fait l'objet d'un transfert au syndicat Seine Maritime Numérique.

#### 9-9 Soutien à la vie associative :

- ⇒ Appel à projets : attribution de subvention pour la mise en place d'un projet, d'acquisition d'équipements ou d'organisation de manifestation exceptionnelle, à destination d'associations de loi 1901 dont le siège social se situe sur le territoire communautaire de Bray-Eawy.

#### 9-10 Communication :

- ⇒ Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'évènements sportifs, culturels, économiques, touristiques, humanitaires ou sociaux bénéficiant à l'ensemble du territoire et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :
  - Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
  - Amplifier et valoriser la dynamique culturelle, sportive, économique, touristique, humanitaire ou sociale ;
  - Contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif, humanitaire, social ou touristique de la communauté Bray-Eawy sur et en dehors de son territoire par des évènements à portée régionale ou plus ;
  - Générer une fréquentation intercommunale.

#### 9-11 Grands évènements et manifestations communautaires :

- ⇒ Soutien et/ou organisation aux grands évènements et manifestations communautaires.

## TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

### Article 10 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 et suivants du CGCT.

### Article 11 : Durée - dissolution

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L 5214-28 du CGCT.

## TITRE V - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### Article 12 : Régime fiscal

La communauté de communes maintient le régime de la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour chacune des taxes directes locales.

### Article 13 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté Bray Eawy,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) de zone.

### Article 14 : Dépenses

Les dépenses de la communauté Bray Eawy sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

### Article 15 : Fonds de concours

La communauté Bray Eawy peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres et en recevoir de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L 5214-16-V du CGCT.

### Article 16 : Receveur de la communauté

Les fonctions de receveur de la communauté Bray Eawy sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

### Article 17 : Adhésion de la communauté Bray Eawy à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté Bray Eawy pourra adhérer à un ou à plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par une délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### Article 18 : Prestations de services/mutualisation

La communauté Bray Eawy pourra, le cas échéant, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT.

La communauté Bray Eawy et ses communes membres (ou d'autres EPCI) pourront mutualiser des services et des moyens en fonction des différentes formes juridiques (groupements de commandes, mise à disposition de services, de personnel (poste d'ingénierie territoriale notamment), création de service(s) commun(s), mise en commun de matériels...).

### Article 19 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016.

**Article 2** - Les statuts de la communauté Bray Eawy sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté Bray Eawy, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **26 DEC. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# COMMUNAUTÉ BRAY EAWY

## Statuts

### TITRE I - COMPOSITION ET SIÈGE

#### Article 1<sup>er</sup>: Composition - Dénomination

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Ardouval,	Ménonval,
Auvilliers,	Mesnières-en-Bray,
Bellencombre,	Mesnil-Follemprise,
Bosc-Bérenger,	Montérolier,
Bosc-Mesnil,	Mortemer,
Bouelles,	Nesle-Hodeng,
Bradiancourt,	Neufbosc,
Bully,	Neufchâtel-en-Bray,
Callengeville,	Neuville-Ferrières,
Critot,	Pommeréval,
Esclavelles,	Quiévre-court,
Fesques,	Rocquemont,
Flamets-Frétils,	Rosay,
Fontaine-en-Bray,	Saint-Germain-sur-Eaulne,
Fresles,	Saint-Hellier,
Graval,	Saint-Martin-l'Hortier,
La Crique,	Saint-Martin-Osmonville,
Les Grandes-Ventes,	Saint-Saëns,
Les Ventes-Saint-Rémy,	Saint-Saire,
Lucy,	Sainte-Beuve-en-Rivière,
Massy,	Sainte-Geneviève-en-Bray,
Mathonville,	Sommery,
Maucombe,	Vatierville,

une communauté de communes qui prend la dénomination de "**communauté Bray-Eawy**"

#### Article 2 : Siège

Le siège social de la communauté Bray-Eawy est fixé à Neufchâtel-en-Bray, 7 rue du Pot d'Etain (76270).

### TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 3 : Le conseil de la communauté

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

#### Article 4 : Bureau

##### 4-1 Composition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers, conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du CGCT.

##### 4-2 Attributions

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

#### Article 5 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT.

#### Article 6 : Fonctionnement

##### 6-1 Réunions

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre. Le conseil se réunit dans les communes du territoire du Bray-Eawy.

##### 6-2 Règles générales de fonctionnement

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du CGCT, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

##### 6-3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

### **TITRE III - COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

#### Article 7 : Compétences obligatoires de la communauté de communes

##### 7-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

⇒ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan climat-air-énergie territorial (PCAET) : La compétence SCOT fait l'objet d'un transfert au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray (PETR).

Concernant la compétence PCAET, la communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions qui y sont affectées au PETR du Pays de Bray ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

7-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT :

- ⇒ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- ⇒ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ⇒ Promotion du tourisme dont la création et la gestion d'offices du tourisme.

7-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

7-5 Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018) :

La communauté Bray-Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer les missions affectées à la compétence GEMAPI aux syndicats de bassins versants qui couvrent le territoire du Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

#### Article 8 : Compétences optionnelles de la communauté de communes

##### 8-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ⇒ Communication et sensibilisation,
- ⇒ Compétences liées aux bassins versants exclues de la GEMAPI
  - Lutte contre l'érosion des sols et les ruissellements
  - Animation, communication (mise en œuvre) et portage de programmes sur le grand cycle de l'eau
  - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance et gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La communauté Bray Eawy se réserve la possibilité d'exercer en propre, de déléguer ou de transférer ces missions affectées à la compétence hors GEMAPI aux syndicats de bassins versants qui couvrent le territoire de Bray-Eawy ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait.

#### 8-2 Politique du logement et du cadre de vie :

- ⇒ Opérations de réhabilitation du logement ancien : coordination, animation et soutien de politique en matière d'amélioration de l'habitat,
- ⇒ Cotisation auprès du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) en lieu et place des communes.

#### 8-3 Action sociale d'intérêt communautaire :

- ⇒ Gestion et entretien de la maison de santé du pays neufchâtelois,
- ⇒ Participation à une politique structurante en matière de santé sur le territoire de la communauté Bray-Eawy dont le soutien à la création et au développement de maisons médicales ou de santé d'intérêt communautaire,
- ⇒ Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT.

8-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.  
- Est d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un nouveau centre aquatique à Neufchâtel-en-Bray.

8-5 Création et gestion d'une Maison de Service et d'Accueil du Public (MSAP) dont un Point d'Accès au Droit (PAD).

#### Article 9 : Compétences facultatives/supplémentaires de la communauté de communes

##### 9-1 La communauté Bray-Eawy pourra exercer un droit de préemption :

- ⇒ Au titre de ses compétences (sur délégation des communes adhérentes - art L211-2 du code de l'urbanisme).

##### 9-2 Promotion du territoire :

- ⇒ Itinéraires de loisirs : création, aménagement et conservation des chemins de randonnée définis par la communauté de communes et/ou caractérisés par au moins un des deux critères suivants :
  - Touristique,
  - Environnemental,y compris les sites et itinéraires classés dans le PDESI (Plan Départemental des Espaces des Sites et des Itinéraires).
- ⇒ Opération de valorisation touristique,
- ⇒ Manifestation pour valorisation des produits touristiques et agricoles,
- ⇒ Attribution de subvention aux acteurs du tourisme (à titre d'exemple : Val Ygot, London-Paris...).

##### 9-3 Enseignement :

- ⇒ Dotation de fournitures scolaires aux collégiens domiciliés sur le territoire de Bray-Eawy.

##### 9-4 Activités de transport scolaire et autre transport communautaire :

- ⇒ Organisation des transports, en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang, des collégiens et lycéens domiciliés en Bray-Eawy, fréquentant les établissements du secondaire situés en territoire communautaire,
- ⇒ Participation aux frais de transport des collégiens et lycéens domiciliés sur le territoire de Bray-Eawy,
- ⇒ Transport à vocation sociale, culturelle, sportive et de loisirs exclusivement lié aux activités propres à chacun des services de la communauté Bray-Eawy.

##### 9-5 Action socio-éducative :

- ⇒ Organisation ou soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), à caractère communal, intercommunal ou associatif,
- ⇒ Point d'Accueil Jeunes (PAJ) ou toute autre structure ou action en faveur des adolescents du territoire communautaire.

##### 9-6 Développement culturel :

- ⇒ Soutien et organisation d'actions culturelles :
  - Soutien à l'école de musique Boïeldieu,
  - Participation au conservatoire de musique à l'école,
  - Appel à projets culturels annuel,

- Organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles dans les communes de la communauté (expositions, spectacles pour écoles, collège, concerts, théâtres dans le cadre de manifestations, festivals).

9-7 Prise en charge des animaux domestiques trouvés en état de divagation :

⇒ Création, équipement, gestion de fourrières intercommunales pour chiens et chats trouvés en état de divagation sur le territoire de la communauté de communes.

9-8 Aménagement numérique du territoire :

⇒ La construction, l'exploitation et la commercialisation d'une infrastructure de communications électroniques (article L 1425-1 du CGCT - réseau type très haut débit).

Cette compétence fait l'objet d'un transfert au syndicat Seine Maritime Numérique.

9-9 Soutien à la vie associative :

⇒ Appel à projets : attribution de subvention pour la mise en place d'un projet, d'acquisition d'équipements ou d'organisation de manifestation exceptionnelle, à destination d'associations de loi 1901 dont le siège social se situe sur le territoire communautaire de Bray-Eawy.

9-10 Communication :

⇒ Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'évènements sportifs, culturels, économiques, touristiques, humanitaires ou sociaux bénéficiant à l'ensemble du territoire et répondant au moins à 2 des 4 critères suivants :

- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire ;
- Amplifier et valoriser la dynamique culturelle, sportive, économique, touristique, humanitaire ou sociale ;
- Contribuer à la notoriété et au rayonnement culturel, sportif, humanitaire, social ou touristique de la communauté Bray-Eawy sur et en dehors de son territoire par des évènements à portée régionale ou plus ;
- Générer une fréquentation intercommunale.

9-11 Grands évènements et manifestations communautaires :

⇒ Soutien et/ou organisation aux grands évènements et manifestations communautaires.

#### **TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

##### Article 10 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 et suivants du CGCT.

##### Article 11 : Durée - dissolution

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L 5214-28 du CGCT.

#### **TITRE V - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

##### Article 12 : Régime fiscal

La communauté de communes maintient le régime de la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour chacune des taxes directes locales.

##### Article 13 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté Bray Eawy,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la cotisation foncière des entreprises (CFE) de zone.



Article 14 : Dépenses

Les dépenses de la communauté Bray Eawy sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 15 : Fonds de concours

La communauté Bray Eawy peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres et en recevoir de ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L 5214-16-V du CGCT.

Article 16 : Receveur de la communauté

Les fonctions de receveur de la communauté Bray Eawy sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Neufchâtel-en-Bray.

Article 17 : Adhésion de la communauté Bray Eawy à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté Bray Eawy pourra adhérer à un ou à plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par une délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Prestations de services/mutualisation

La communauté Bray Eawy pourra, le cas échéant, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT.

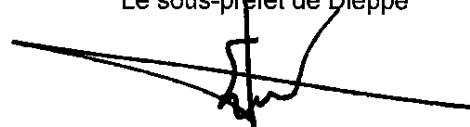
La communauté Bray Eawy et ses communes membres (ou d'autres EPCI) pourront mutualiser des services et des moyens en fonction des différentes formes juridiques (groupements de commandes, mise à disposition de services, de personnel (poste d'ingénierie territoriale notamment), création de service(s) commun (s), mise en commun de matériels...).

Article 19 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **26 DEC. 2017**

P/la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER